

## Délibération n° 2015-136 JUR du 16 décembre 2015 portant modification des délibérations n° 54 rectifiée et n° 138 aux fins de mise en conformité avec les principes du nouveau code mondial antidopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-15, L. 232-17 (II), ainsi que l'annexe II-2 à l'article R. 232-86 ;

Vu le code mondial antidopage approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013, notamment ses articles 2.4 et 25.1 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, ensemble les délibérations n° 219 du 29 mars 2012 complétant l'article 2 de la précédente et n° 2014-145 du 3 décembre 2014 remplaçant son article 13 ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Considérant, à titre liminaire, que l'article L. 232-15 du code précité prévoit que ceux des sportifs entrant dans l'une des catégories qu'il énumère, à savoir les sportifs de haut niveau, professionnels ou « Espoir », ou encore précédemment condamnés pour infraction à la réglementation, et qui ont été désignés pour appartenir au « groupe cible » de l'Agence, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, aux fins de permettre des contrôles inopinés ; qu'à ce titre et par application de la délibération n° 54 rectifiée du Collège de l'Agence, il incombe aux intéressés de faire parvenir à cette dernière un emploi du temps ménageant, pour la période comprise entre 6 heures et 21 heures, un créneau horaire de soixante minutes au cours duquel ils pourront faire l'objet d'un contrôle antidopage au lieu de leur choix ; qu'est réservée la possibilité d'apporter des changements aux informations déclarées suivant les conditions et modalités définies par la délibération ; que le non-respect de ces obligations se traduit, sauf justification, par le constat d'un manquement ; qu'il est spécifié à l'article 13 de la délibération nº 54 rectifiée issu de la délibération nº 2014-145 du 3 décembre 2014 qu'en cas de survenance de trois manquements « pendant une période de douze mois consécutifs », le dossier du sportif concerné est transmis à la fédération compétente pour y apporter des suites sur le plan disciplinaire;

Considérant, d'une part, que la période pendant laquelle le sportif doit indiquer un créneau horaire de soixante minutes au cours duquel il pourra faire l'objet d'un contrôle antidopage au lieu de son choix a initialement été fixée par le premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 54 rectifiée précitée, en conformité avec les dispositions alors en vigueur de l'article L. 232-14 du code du sport, « entre 6 heures et 21 heures » ; que la volonté de renforcer les contrôles a conduit à en ouvrir la possibilité « entre 6 heures et 23 heures », en vertu de la rédaction de l'article L. 232-14, issue de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 ; que cette possibilité a, par suite, étendu le créneau utilisable par les sportifs pour répondre aux obligations de localisation ; que la délibération n° 54 rectifiée doit, dans un souci de lisibilité, en tirer les conséquences ; que tel est l'objet de l'article 1er de la présente délibération ;

Considérant, d'autre part, que la période de douze mois consécutifs retenue comme période de référence pour l'engagement d'une procédure disciplinaire à la suite de trois manquements a été définie par référence à l'article 2.4 du code mondial antidopage; que, sans attendre l'intervention des mesures relevant du domaine de la loi qu'impliquait la transposition en droit interne de la nouvelle version du code mondial antidopage, l'Agence en a tiré les conséquences en réduisant la période de dix-huit à douze mois par la délibération n° 2014-145 susvisée; que, pour les mêmes motifs, il y a lieu, dans un souci de lisibilité, de modifier l'article 3 de la

délibération n° 138 du 5 novembre 2009; que tel est l'objet de l'article 2 de la présente délibération ;

## **DÉCIDE** :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 susvisée, les mots : « *entre six heures et vingt et une heures* » sont remplacés par les mots : « *entre six heures et vingt-trois heures* ».

<u>Article 2</u>: À l'article 3 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 susvisée, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

**Article 3** : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Délibération adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 16 décembre 2015.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé